

Association Tutélaire des Majeurs

Protégés du Rhône

PROJET ASSOCIATIF

L'ATMP intervient depuis bientôt 40 ans au service des personnes socialement fragilisées qui ne peuvent plus pourvoir seules à leurs intérêts. Cette mission portée par l'ATMP s'appuie sur un projet associatif fort, qui préside au quotidien, aux choix stratégiques de l'association et aux orientations données aux bénévoles et aux salariés de l'association et qui nourrit l'action collective des deux services de l'ATMP : le service de la protection judiciaire des majeurs (SPJM) et le service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)

Historique: L'ATMP, 40 ans au service des personnes fragilisées

L'Association Tutélaire des Inadaptés Majeurs (ATI) a été créée en 1970 avec l'ADAPEI du Rhône pour mettre en œuvre les mesures de protection juridique prévues par la loi du 3 janvier 1968 au profit des bénéficiaires de l'association.

En 1972, l'association a décidé de répondre favorablement à la demande du Procureur de la République et du Président du Conseil Général du Rhône, afin qu'elle élargisse son champ d'intervention à toute personne relevant d'une mesure de protection, quelle que soit la cause de l'altération des facultés empêchant ou réduisant la manifestation de sa volonté. A cette occasion, l'ATI change de nom pour devenir l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Rhône (ATMP).

L'ATMP a été agréée pour l'exercice des mesures de tutelles aux prestations sociales adultes (TPSA) selon le dispositif relevant de la loi du 18 octobre 1966.

Pour compléter sa mission d'intervention auprès de la personne, l'ATMP a décidé en 1992 de se doter d'un service d'accompagnement qui, à côté du service de protection judiciaire des majeurs (SPJM), apporte une prise en charge sociale des personnes orientées par la Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). Ce service est devenu à la suite de la loi de février 2002, un Service d'accompagnement à la Vie Sociale (SAVS).

Afin d'être plus proche des personnes auprès desquelles interviennent les différents services de l'association, il a été décidé d'ouvrir en plus du siège social, deux antennes sur les autres communes où sont implantés des tribunaux d'instance (dont dépendent les Juges des Tutelles). Ces antennes sont implantées à Villefranche-sur-Saône et à Villeurbanne.

Les valeurs fondatrices du projet associatif

L'ATMP développe des valeurs fondatrices, mises en mouvement et en cohérence au travers de son projet associatif et traduites au sein des projets respectifs des services de protection judiciaire des majeurs (SPJM) et d'accompagnement à la vie sociale (SAVS).

Le présent projet associatif s'inscrit donc naturellement dans une démarche en phase avec le cadre juridique de l'intervention juridique, sociale et sanitaire. Il s'inscrit également dans le cadre conventionnel des engagements éthiques et déontologiques adoptés au sein de l'Union Tutelles Rhône-Alpes (UTRA) et de l'Union nationale des Associations de Parents, de Personnes handicapées mentales et de leurs Amis (UNAPEI), engagements annexés à ce projet. Le projet associatif de l'ATMP participe de la démarche qualité engagée au sein de l'association depuis de nombreuses années. Il est la traduction des valeurs fondatrices qui guident l'action de chacun des acteurs de l'association. L'ATMP a été certifié ISO 9001 norme 2000 en juillet 2007.

Elaboré par le Conseil d'administration, le projet de l'association est un outil construit en concertation avec les professionnels des services de protection judiciaire des majeurs (SPJM) et le service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS). Ce projet est également le fruit d'une large concertation avec les publics accueillis par l'association.

L'association conduit une mission de service public et d'intérêt général, au nom et à la demande des pouvoirs publics et des magistrats chargés de la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs.

Partenaire de l'Etat et de l'action sociale départementale, intégrée aux dispositifs et instances de coordination du département, l'ATMP participe à ce titre au dialogue et à la réflexion engagée par les responsables politiques de l'action sociale et judiciaire. Elle révèle des besoins, formule des propositions, et constitue un lien entre les différents espaces et personnes, notamment entre le corps social et les personnes en difficulté.

Un projet au service des autres

Parce que l'ATMP accompagne au quotidien des personnes fragilisées, l'association entend garantir et promouvoir une conception citoyenne de la personne respectueuse de ses droits et libertés.

Les valeurs défendues par le projet associatif de l'ATMP conduisent à définir une éthique de l'intervention juridique et sociale.

Pour une société humaniste

Les valeurs de l'association sont fondées sur une conception de l'homme et de la société inscrite dans le respect des libertés individuelles. Par son projet associatif, l'ATMP participe à une action sociale collective qui concourt au refus des exclusions.

Une action citoyenne

L'épanouissement de la personne est une visée centrale. Le projet associatif de l'ATMP entend donner à chaque personne faisant l'objet d'une mesure de protection judiciaire ou d'un accompagnement social, les moyens de se construire et de se réaliser en tant qu'acteur de sa vie sociale et partie prenante de la vie civile.

Dans l'exercice de ses missions, l'ATMP s'engage à offrir à chaque personne, la possibilité d'être acteur de sa propre citoyenneté.

Lutter contre les exclusions

En agissant auprès des personnes fragilisées, l'ATMP cherche aussi à réduire les causes des inégalités et des exclusions en luttant contre toutes les formes d'intolérance qui porteraient atteinte à la liberté de l'individu : aider les personnes à vivre ensemble, les unes avec les autres, c'est les aider à être citoyen du monde dans lequel elles vivent.

Lutter contre la maltraitance

Qu'elle soit familiale, institutionnelle ou générée par l'entourage de la personne, toute maltraitance est à proscrire. Les maltraitances psychologiques et financières sont les plus fréquentes. Souvent d'ailleurs, elles sont associées. Cette lutte contre la maltraitance est une priorité réaffirmée avec encore plus d'acuité lorsqu'il s'agit de personnes vulnérables. Les procédures internes et les outils de signalement dont disposent l'association et ses professionnels doivent permettre de prévenir et de lutter efficacement contre la maltraitance.

La personne au cœur du projet associatif de l'ATMP

L'ATMP considère que la personne est unique, respectable et respectée dans sa complexité.

Principe de non discrimination

L'association s'engage, à ce qu'à l'occasion de la mise en œuvre d'une mesure de protection ou d'un accompagnement social, aucune discrimination ne soit établie en raison du sexe, de l'origine, de l'état de grossesse, de l'apparence physique, du patronyme, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation sexuelle, du handicap, de l'âge, des opinions et convictions ou croyances, notamment politiques ou religieuses, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Respect de la dignité de la personne

Au travers de son action, l'ATMP garantit et cherche à promouvoir le respect de la dignité de la personne en préservant notamment son droit à l'intimité. Il apparaît ainsi essentiel à l'association de garantir et de promouvoir la confidentialité de la correspondance privée de la personne. L'immixtion de l'ATMP dans la vie privée de la personne ne peut se faire que dans le strict cadre de la loi en veillant à laisser à la personne protégée, assistée, accompagnée ou représentée, le libre choix de ses relations personnelles.

Préservation du lien familial et amical

Dans le souci de préserver les liens familiaux, considérés par notre association comme le ciment de la structuration sociale, sous réserve des consignes des interlocuteurs judiciaires, l'ATMP veillera à prendre en compte autant que faire se peut l'opinion de la famille et de l'entourage de la famille. Cette prise en compte ne peut intervenir que lorsqu'elle est compatible avec l'intérêt supérieur de la personne.

Droit à l'information

Toute personne faisant l'objet d'une mesure protection judiciaire ou d'un accompagnement social a droit à une information accessible sur ses droits, devoirs et sur l'organisation du ou des services dont elle dépend (SAVS et SJPM).

Reconnaissance de l'autonomie de la personne

L'ATMP considère que chaque personne protégée, assistée, accompagnée ou représentée, est une personne en évolution, titulaire de droits et de devoirs, dont elle peut, dans la mesure de ses capacités, comprendre le sens. Dans toute la mesure du possible, l'autonomisation par la responsabilisation de la personne doit être sollicitée. Son consentement doit être recherché dans les diverses décisions qui sont prises à son endroit. A ce titre, l'ATMP définit pour toutes les personnes qu'elle accompagne ou dont elle réalise la mesure de protection, une intervention personnalisée, individualisée et de qualité, objet d'évaluations régulières.

Les Moyens Nécessaires au Projet Associatif

L'ATMP du Rhône partage et prend à son compte les valeurs exprimées dans la charte « U.T.R.A. » et les recommandations du « M.A.I.S. ». L'écoute, la protection, l'accompagnement, la responsabilisation des personnes, quelle que soit leur situation, est la concrétisation de ces valeurs qui donnent tout son sens à son action associative.

Il est mis en œuvre le principe de la préservation maximale de la capacité de l'intéressé, du respect de ses désirs et sentiments.

La volonté de l'Association est d'assumer pleinement le suivi, l'accompagnement des personnes qui lui sont adressées.

Pour ce faire, l'Association s'inscrit dans toute démarche destinée à développer l'accueil, le soutien et le conseil auprès des familles (et des tuteurs familiaux) afin de leur apporter l'aide et la technicité liées à sa compétence –y compris juridique- et son expérience de près de quarante ans, maintenant.

D'une manière plus générale, l'Association qui regroupe près de 50 salariés, avec son pôle juridique et son pôle social a la volonté de mettre à disposition des personnes vulnérables les « outils » qu'elle connaît et qu'elle a l'habitude d'utiliser pour les rendre plus autonomes et répondre, dans la mesure de ses possibilités, à leurs attentes et à leurs besoins.

Dans cet esprit, forte de sa certification norme ISO 9001 version 2000 obtenue en 07/2007, pour assurer pleinement les diverses facettes de sa mission, l'Association est à même de proposer une prise en charge adaptée à la capacité et à la situation de chacun.

A partir des besoins exprimés tant par les usagers et les partenaires que par les collectivités locales et/ou les institutions, l'Association a aussi la volonté de s'ouvrir à l'ensemble des dispositifs du secteur social et médico-social comme la protection juridique, son « cœur de métier », mais aussi avec les futures MAJ (Mesure d'Assistance Judiciaire) et MASP (Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé) ou encore le mandat de protection future, le soutien aux tuteurs familiaux, tant il est vrai que l'ensemble du dispositif constitue un « TOUT » qui doit bénéficier à la personne « accompagnée » ou « protégée » sans qu'elle soit nécessairement

déplacée d'une association à l'autre, d'un service à l'autre, en fonction de l'évolution de sa situation ou de son handicap.

Comme l'ATMP a su évoluer et s'adapter au cours de ses trente-neuf années d'existence, elle saura demain s'ouvrir à ces nouvelles missions, dans le seul et unique but d'être au service des plus vulnérables d'entre nous.

Annexes au projet associatif de l'ATMP

- Charte de l'Union Tutelles Rhône-Alpes (UTRA)
- UTRA : Déclaration de bonnes pratiques en matière de gestion patrimoniale dans le cadre de l'exercice d'une mesure de protection
- Charte de l'Union nationale des Associations des Parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI)
- Recommandations du Mouvement pour l'Accompagnement et l'Insertion Sociale (M.A.I.S.).



4.1.2. CHARTE DE L'UNION TUTELLES RHONE-ALPES

L'exercice des mesures de protection, sous le contrôle des Juges des Tutelles, doit tendre à travers la gestion du patrimoine, à rechercher et respecter l'autonomie et la volonté du Majeur Protégé.

Le Majeur Protégé ne doit pas être considéré comme un mineur, mais comme une personne majeure susceptible d'évolution.

En conséquence, le Représentant Légal* veille à ce qu'il bénéficie d'un régime de protection adapté. Cette charte a pour objet essentiel de définir les principes d'intervention du Représentant Légal* et de situer l'exercice de la mesure dans un cadre de collaboration et de respect mutuel.

- 1. Le Majeur Protégé conserve la jouissance de ses droits sous la seule réserve des exclusions légales ; leur exercice se fait grâce à l'intervention de son Représentant Légal* et dépend du régime de protection.**
- 2. Le Majeur Protégé choisit son mode de vie, dans la limite de ses possibilités et capacités personnelles.**
- 3. Le Majeur Protégé a droit à la dignité, au respect de sa vie privée, au secret de ses correspondances à caractère personnel, et à la confidentialité des informations le concernant.**
- 4. Le Majeur Protégé a droit à la protection de son intégrité corporelle.**
- 5. Le Majeur Protégé a droit à une prise en charge personnalisée et un suivi individualisé. Le Représentant Légal veille à la défense de ses intérêts.**
- 6. Le Majeur Protégé a droit à une information appropriée à sa capacité de compréhension.**
- 7. Le Majeur Protégé, bien que sous mesure de protection, a droit, comme tout citoyen, à ne subir aucune discrimination de la part des Tiers.**

**LES ASSOCIATIONS ADHERENTES A L'U.T.R.A. S'ENGAGENT
A APPLIQUER LES PRINCIPES ENONCES PAR CETTE CHARTE.**

* *Représentant Légal* : employé au sens de la personne désignée par le Juge des Tutelles pour l'exercice de la mesure.



N/Réf. : UT-PR-08-255 (DBPGP)

Objet : Déclaration de bonnes pratiques en matière de gestion patrimoniale dans le cadre de l'exercice d'une mesure de protection

Date : jeudi 4 décembre 2008

Instance : Conseil d'Administration.

Version : 001

4.1.3. Déclaration de bonnes pratiques en matière de gestion patrimoniale dans le cadre de l'exercice d'une mesure de protection

1 - Les bonnes pratiques mises en place au sein des Associations tutélaires adhérentes à UTRA :

1.1 - Gestion désintéressée des Administrateurs :

1.1.1 - Le principe de non rémunération des fonctions d'Administrateur est clairement posé dans les statuts des Associations

1.2 - Transparence de l'organisation :

1.2.1 - Il existe une formalisation des délégations de pouvoirs et de signatures au sein de l'Association;

1.2.2 - Le rendu compte de l'activité aux autorités compétentes est organisé ;

1.3 - Protection des biens dans l'intérêt exclusif de la Personne protégée:

1.3.1 - La protection des biens est exercée en fonction de la situation, de l'état et de l'avis de la Personne protégée et dans son seul intérêt ;

1.3.2 - Les actes relatifs à la protection des biens de la Personne protégée font l'objet de soins prudents;

1.4 - Rigueur dans la gestion :

1.4.1 - Toute transaction ou don est interdit(e) entre salariés ou bénévoles de l'Association et les Personnes Protégées ;

1.4.2 - Toute manipulation d'argent liquide des Personnes Protégées ne doit avoir lieu que de manière très exceptionnelle et dans l'intérêt exclusif de la Personne Protégée;

1.4.3 - Tout inventaire mobilier doit se faire en présence de deux témoins, ou d'un commissaire priseur, ou d'un huissier de justice;

1.4.4 - Les décisions ayant trait aux placements financiers sont prises en collégialité ;

1.5 - Droit aux comptes bancaires individuels :

1.5.1 - Sauf volonté contraire exprimée par la Personne protégée, les comptes ou les livrets ouverts à son nom, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du Juge des tutelles, sont maintenus ouverts ;

1.5.2 - Les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale, effectuées au nom et pour le compte de la Personne Protégée, sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts à son nom et dans le respect des dispositions légales et réglementaires ;

1.5.3 - La Personne protégée reçoit périodiquement un relevé de son compte de fonctionnement ;

1.5.4 - Elle reçoit également, chaque année, un exemplaire du compte de gestion adressé au Magistrat ;

1.5.5 - Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la Personne Protégée lui reviennent exclusivement ;

1.6 - Information et confidentialité:

1.6.1 - La Personne protégée a droit à une information adaptée à sa situation et à son état; elle est associée autant que possible aux prises de décision la concernant ;

1.6.2 - La Personne protégée a droit à la confidentialité des informations la concernant sous réserve des dispositions légales et réglementaires ;

2 - Les contrôles mis en place:

2.1 - Internes:

2.1.1 - Des moyens de contrôle d'activité sont mis en place sur la base de procédures clairement définies.

2.2 – Externes:

2.2.1 - Un Commissaire aux comptes, inscrit auprès de la Cour d'Appel, est nommé par l'Assemblée générale, quelle que soit la taille de l'Association, pour exprimer son opinion sur les comptes des personnes sous protection;

2.2.2 - Sa mission s'étend au contrôle des procédures utilisées au niveau de la gestion des comptes des personnes sous protection, par sondage annuel aléatoire, à hauteur des normes de la profession en pareille matière;

2.2.3 - L'U.T.R.A. préconise à ses adhérents une démarche qualité et leur propose des audits croisés.

Les Associations Adhérentes à L'U.T.R.A. acceptent les Principes Enoncés dans cette déclaration et les mettent en application dans le cadre de leur organisation, ce dont l'U.T.R.A. pourra s'assurer.

(version validée suite à la Commission technique en date du 19 septembre 2008)

(version présentée, amendée et adoptée lors du Conseil d'Administration en date du 4 décembre 2008)

PRÉAMBULE :

Le droit à la protection juridique constitue une des composantes de la citoyenneté : tout citoyen peut être conduit à avoir besoin d'une mesure de protection juridique. La protection juridique constitue une des composantes possibles de la compensation du handicap. Dans l'exercice de leur mission, les Associations Tutélaires répondent à un besoin de la Collectivité à qui il appartient d'en assurer les moyens.

CHARTRE DE L'UNAPEI POUR LA PROTECTION JURIDIQUE ET LES ASSOCIATIONS TUTÉLAIRES

1. LES BONNES PRATIQUES A L'ÉGARD DE LA PERSONNE PROTÉGÉE.

- Le bénéficiaire de la mesure est un majeur, citoyen à part entière, personne ordinaire, mais aussi singulière et doit être considéré comme tel.
- La vocation initiale des Associations Tutélaires fédérées à l'UNAPEI est la recherche du bien-être et de l'épanouissement de la personne protégée, principes consacrés depuis par la déclaration du Conseil de l'Europe.
- Les choix de la personne protégée quant à ses relations familiales, affectives, sociales, relèvent des libertés fondamentales et doivent être respectés sauf nécessité particulière de protection.
- La participation de la personne à sa mesure de protection doit être favorisée en recherchant son adhésion et son implication autant que faire se peut :
 - le tuteur (*) fait émerger et valoir la parole du majeur par tout moyen approprié, en vue de la valorisation de son rôle social et de son intégration dans la Cité ;
 - une participation à l'élaboration de son projet individuel de vie en liaison avec son accompagnement de proximité (famille, intervenants sociaux, amis...) sera mise en œuvre sauf si la personne s'y oppose.
- Dans le respect de la liberté et de la dignité du majeur, un soin particulier sera apporté aux premiers contacts avec la personne protégée, si possible sur son lieu de vie, pour l'informer de la mesure et de ses conséquences, apprécier ses potentialités, mais aussi appréhender ses besoins et entendre ses attentes, lui présenter l'Association Tutélaire, ses interlocuteurs, la nature de l'aide qui peut lui être apportée mais aussi les limites de celle-ci et les possibilités de recours et de révision de la mesure.
- Le tuteur assurera à la personne un service de proximité par des rencontres périodiques (à domicile, au téléphone, au bureau) avec le délégué en charge du suivi de la mesure de protection.

(*) Terme générique utilisé pour nommer le représentant légal, quelle que soit la mesure de protection.

2. LES BONNES PRATIQUES A L'ÉGARD DE L'ENVIRONNEMENT DE LA PERSONNE PROTÉGÉE.

- Un contact doit être recherché entre le tuteur, la famille et/ou les proches intervenant auprès du majeur, dans le respect des intérêts de ce dernier. Si nécessaire, une formalisation de ces relations sera établie.
- Le développement du travail en réseau et en partenariat (services sociaux, services d'accompagnement, établissements médico-sociaux et sanitaires, etc.) doit être une priorité des Associations Tutélaires.
- L'impartialité nécessaire à l'exercice de la mesure de protection juridique justifie que les Directeurs d'établissement gestionnaires ne puissent exercer ces mesures pour les personnes accueillies dans leur structure.

3. LES BONNES PRATIQUES AVEC LES INTERVENANTS INSTITUTIONNELS.

L'Association Tutélaire reçoit un mandat judiciaire dont elle rend compte régulièrement au magistrat. Elle fournira à celui-ci une évaluation périodique de la mesure et de ses possibilités d'évolution au regard de la situation personnelle et sociale du majeur.

Lors de la présentation de ses comptes administratifs à la DDASS, l'Association joindra un rapport d'évaluation qualitative de son activité.

4. LES BONNES PRATIQUES AU SEIN DE L'ASSOCIATION TUTÉLAIRE.

- L'Association Tutélaire attachera une importance particulière au bon fonctionnement démocratique de ses organes statutaires (Assemblée Générale, Bureau, Conseil d'Administration) et, le cas échéant, à la mise en place d'un Règlement Intérieur pour l'application des statuts.
- L'Association s'assurera de l'indépendance des administrateurs par rapport aux prestataires de l'Association (banque, assureur, gestionnaire de placements financiers...) et aux prestataires des majeurs protégés. Elle s'appuiera, par ailleurs, sur les principes suivants :
 - présence majoritaire des parents au sein des instances élues ;
 - distinction des fonctions de membres du bureau de l'Association Tutélaire et de celui d'une Association gestionnaire de services (d'accompagnement à la vie sociale, loisirs, santé, travail, hébergement).
- Un organigramme fonctionnel rendra compte de l'organisation des services en prenant appui sur les fonctions et activités des personnels ainsi que sur leurs différents niveaux de responsabilités, avec formalisation des délégations de pouvoir.
- Les comptes bancaires des majeurs protégés et les produits financiers leur revenant seront individualisés.
- Des moyens de contrôle d'activité seront mis en place. Les rapports sociaux, les inventaires (patrimoniaux, financiers) et les requêtes, les exécutions d'ordonnances et la gestion des comptes individuels des majeurs, seront vérifiés et/ou validés dans le cadre de procédures clairement définies.
- Un Commissaire aux Comptes sera nommé quelle que soit l'importance de l'Association avec vérification des procédures de contrôle interne sur la base de la séparation des pouvoirs entre l'ordonnateur, le payeur et le comptable. La mission devra s'étendre aux comptes des majeurs protégés.
- L'Association s'inscrira dans une démarche qualité et/ou d'assurance qualité dans le cadre d'un projet de service qui sera formalisé.
- L'Association doit développer l'accueil, le soutien et/ou le conseil auprès des familles et des tuteurs familiaux.

Charte adoptée par le Conseil d'Administration de l'UNAPEI le 9 décembre 2000.



Mouvement pour l'Accompagnement et l'Insertion Sociale

L'action du service éducatif est en lien, avec les recommandations émises par le M.A.I.S. (Mouvement pour l'Accompagnement et l'Insertion Sociale) qui regroupe les services d'accompagnement au niveau national.

RECOMMANDATIONS M.A.I.S.

- 1. Principe de libre adhésion de la personne**
- 2. Principe de respect du rythme personnel, ce qui implique la notion de temps**
- 3. Principe de l'acceptation du projet inédit, écouter la personne et ce qu'elle souhaite**
- 4. S'appuyer sur les capacités de la personne, sans stigmatiser les manques ou les faiblesses**
- 5. Prendre en compte les personnes, se positionner dans l'accompagnement et non dans la prise en charge**